

Adoptée : 1997-10-16
Révisée : 2001-12-04, 2003-09-02, 2007-09-04,
2010-04-06, 2015-04-07, 2020-07-07

Règlement BLA

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Référence

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (art. 201), le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient. Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général (art. 174).

2. Mise en application

Le directeur général peut, à sa seule discrétion et suivant l'équipe administrative dont il dispose et comme autorisé par la loi, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont délégués.

À la demande du conseil des commissaires, le directeur général doit rendre compte de toute mesure prise ou dont il propose la mise en œuvre en vertu de cette délégation de pouvoirs.

Aucune mesure prise en vertu de cette délégation de pouvoirs ne peut comprendre des dépenses non prévues dans le budget ou non autorisées par le ministère de l'Éducation ou d'autres organismes publics. Les dépenses non prévues dans le budget doivent être approuvées au préalable par le conseil des commissaires.

3. Pouvoirs délégués généraux

- 3.1. Préparer des ententes avec le ministère de l'Éducation qui devront être approuvées par le conseil des commissaires.
- 3.2. Préparer le Plan d'engagement vers la réussite de la Commission scolaire (PEVR) qui devra être approuvé par le conseil des commissaires.
- 3.3. Rendre régulièrement compte des résultats du PEVR et préparer le rapport annuel des résultats.
- 3.4. S'assurer que chaque école et chaque centre a en place son projet éducatif qui a été approuvée par le conseil d'établissement concerné et qui tient compte du PEVR.
- 3.5. S'assurer que les conseils d'établissement et les directeurs des écoles et des centres connaissent et comprennent leurs responsabilités en matière de planification, d'évaluation et de production de rapports.
- 3.6. Agir à titre de porte-parole sur les questions d'intérêt public et publier des communiqués.
- 3.7. Conclure des ententes de service.
- 3.8. Autoriser la fermeture des édifices de la commission scolaire en cas de situation d'urgence et rendre compte de telles fermetures aux commissaires.
- 3.9. Désigner le RARC (*Responsable de l'application des règles contractuelles*) de la Commission scolaire.

4. Questions financières

Les pouvoirs suivants sont délégués :

- 4.1. Administrer et mettre en application la *Loi sur les contrats des organismes publics* et en rendre compte.
- 4.2. Administrer et mettre en application la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE) et en rendre compte.
- 4.3. Lancer et ouvrir des appels d'offres ou des demandes de propositions et des invitations à soumissionner pour des services professionnels.
- 4.4. Approuver les propositions et attribuer des contrats dont la valeur ne dépasse pas la limite établie par la loi.
- 4.5. Approuver et attribuer des bons de commande pour les immobilisations et les activités générales de la commission scolaire.
- 4.6. Approuver les comptes de paiement et déclarer les comptes de plus de 10 000 \$ au Conseil des commissaires; aucun rapport n'est requis pour les comptes « récurrents » (c.-à-d. Hydro, contrats d'autobus, dépenses salariales, etc.).
- 4.7. Faire application aux ministères ou aux organismes publics pour des subventions supplémentaires, et/ou des nouveaux programmes et services.
- 4.8. Le directeur général ou, en son absence, le directeur général adjoint, peut approuver les frais de déplacement du président, du vice-président et des commissaires.

5. Questions relatives aux ressources humaines

Les pouvoirs suivants sont délégués :

- 5.1. Préparer des prévisions en matière de dotation.
- 5.2. Embaucher des employés à tous les échelons conformément à la politique GBA sur le recrutement, la sélection et l'embauche à la Commission scolaire New Frontiers.
- 5.3. Affecter des enseignants, des professionnels et des employés de soutien qualifiés.
- 5.4. En collaboration avec le directeur général adjoint, embauche de tout le personnel administratif; le Conseil recevrait un rapport après chaque embauche.
- 5.5. Produire des rapports sur les affectations d'enseignants.
- 5.6. Mettre en œuvre des règlements et des politiques (LAP) pour les administrateurs, qui ne sont pas de nature monétaire.
- 5.7. Mettre en œuvre des conventions collectives et locales pour les enseignants, les professionnels et les employés de soutien.
- 5.8. Recevoir les démissions des employés.
- 5.9. Réaffectation / transfert du personnel administratif en consultation avec le Comité permanent des ressources humaines.
- 5.10. Suspendre avec ou sans solde, ou licencier, tout salarié selon les conventions collectives ou règlements en vigueur.

6. Services aux élèves

Les pouvoirs suivants sont délégués :

- 6.1. Représenter la commission scolaire auprès des comités mixtes chargés de questions relatives aux services de santé, aux services sociaux et aux services de sécurité publique des écoles (règlement ABAV) ainsi qu'aux services psychologiques et psychiatriques.
- 6.2. Coordonner, évaluer et mettre en œuvre des programmes et des services éducatifs destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.
- 6.3. Coordonner la prestation de services professionnels externes.
- 6.4. Voir à l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers, s'il y a lieu.
- 6.5. Autoriser et signer des accords entre commissions scolaires et des accords avec des écoles privées pour des services réguliers et spéciaux destinés aux élèves.
- 6.6. Conclure des ententes avec:
 - 6.6.1. Les écoles privées pour services réguliers et spéciaux pour les étudiants;
 - 6.6.2. Les municipalités; et
 - 6.6.3. Les services de santé, de sécurité sociale et publique.

7. Services éducatifs – secteurs jeunes et adultes

Les pouvoirs suivants sont délégués :

- 7.1. Établir les priorités en matière d'éducation.
- 7.2. Élaborer des politiques en matière d'éducation.
- 7.3. Promouvoir des normes d'instruction réalistes.
- 7.4. Planifier, organiser et évaluer le programme d'études.
- 7.5. Promouvoir le perfectionnement professionnel des enseignants.
- 7.6. Évaluer le rendement du personnel d'enseignement et de soutien.
- 7.7. Conclure des ententes relatives à la prestation de services éducatifs pour le secteur des adultes ou de la formation professionnelle avec des organisations externes ou le secteur privé.
- 7.8. Soumettre des demandes relatives à la prestation de services autres qu'éducatifs à des organismes publics.
- 7.9. Établir des partenariats pour des programmes d'études internationales.

8. Transports

Les pouvoirs suivants sont délégués :

- 8.1. Administrer les services de transport de la commission scolaire.

9. Services juridiques

Les pouvoirs suivants sont délégués :

- 9.1. Octroyer des contrats pour des conseils ou services juridiques requis.
- 9.2. Approuver les règlements extrajudiciaires inférieurs à 10 000 \$.

10. Limitations relatives aux pouvoirs délégués

Le directeur général n'exercera pas ses pouvoirs délégués dans une situation qui a un impact direct sur un membre de sa famille. Dans une telle situation, la politique GBEA « Code de conduite professionnelle pour les employés » s'appliquera.